Yapo-Abbé

YAPO-ABBE N° 16

Initialement, il y avait deux massifs distincts que sont les forêts de Yapo classée par arrêté N° 277 du 13 Février 1929 et celle de Abbé par l'arrêté N° 1938/AG du 03 Août 1932 (les 2 arrêtés ne sont pas disponibles).

L'arrêté N° 201/MINEFOR/DDAR du 24 Juin 1978, portant classement du massif de Yapo-Abbé (Département d'Agboville), abroge les deux précédents et fusionne les massifs de Yapo et d'Abbé pour donner un seul massif dénommé "Massif de Yapo-Abbé" d'une superficie de 31.070 ha, dans le Département d'Agboville, Sous-Préfecture d'Azaguié-Ahoua.

Le décret N° 78-321 du 15 Mars 1978 déclasse 2.300 ha de la forêt de Yapo. 1

Le décret N° 86-254 du 09 Avril 1986 déclasse en partie la forêt classée de Yapo (2.175 ha).

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

16

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DE LA DELIMITATION
DES AMENAGEMENTS ET DU REBOISEMENT

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline- Travail

Arrêté n° 201 /MINEFOR/DDAR
portant classement du massif de
YAPO-ABBE(Département d'Agboville)

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

VU le décret n° 77-428 du 20 Juillet 1977 portant nomination des membres du Gouvernement.

VU la loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier.

VU le décret n° 66-428 du 15 Septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales.

VU le décret n° 78-231 du 15 Mars 1978 fixant les modalités de gestion du Domaine Forestier de l'Etat.

VU l'arrêté n° 277 du 13 Février 1929 portant classement de la forêt de YAPO- et l'arrêté n° 1938/A.G. du 3 Août 1932 portant classement de la forêt de l'ABBE.

SUR proposition du Directeur de la délimitation des Aménagements et du Reboisement du Ministère des Eaux et Forêts;

/-) ARRETE

ARTICLE 1.- Les dispositions des arrêtés n° 277 du 13 Février 1929 et 1938/A.G. du 3/8/1932 portant classement des forêts de YAPO et de l'ABBE sont abrogées.

ARTICLE 2.- La zone nouvellement délimités et soumise au régime de forêt classée dans le Domaine Forestier Permanent de l'Etat (zone de forêt dense) désignée sous la dénomination du massif de YAPO-ABBE d'une superficie de 31.070 hectares sise dans le département d'Agboville (S/P d'Azaguié -Ahoua) forme un polygone irrégulier de 38 sommets numérotés de 1 à 38.

.../...

ARTICLE 3.- Le sommet 1 (borne SF 31) placé au bord du Mafou et défini par ses coordonnées géographiques est situé à :

4°01'30" de longitude Ouest

5°48'43" de latitude Nord

Les autres sommets allant du numéro 2 au numéro 38 sont définis par :

a) leur distance par rapport au sommet précédent

b) leurs azimuts compté positivement en grades à l'Est du Nord géographique.

Les latitudes et longitudes sont données en unitées sexagésimales (degrés, minutes, secondes) conformement aux indications fournies par les cartes I.G.N.

Quant aux azimuts, ils sont comptés en grades, compte tenu de la graduation des instruments topographiques employés

ARTICLE 4.- Les sommets de 2 à 38 sont donc ainsi définis :

Le sommet 2 (borne SF 44) est situé à 12 km du sommet 1 suivant un azimut de 276 grades.

Le sommet 3 (borne SF 49) est situé à 6 Km du sommet 2 suivant un azimut de 303 grades)

Le sommet 4 (borne SF 51) est situé à 1 Km du sommet 3 suivant un azimut de 300 grades.

Le sommet 5 (borne SF 52) est situé à 1 Km du sommet 4 suivant un azimut de 200 grades.

Le sommet 6 (borne SF 53) est situé à 1 Km 700 du sommet 5 suivant un azimut de 222 grades.

Le sommet 7 (borne SF 64) est situé à 10 Km 400 du som 6 suivant un azimut de 200 grades.

Le sommet 8 (borne SF 65) est situé à 600m du sommet 7 suivant un azimut de 132,5 grades.

Le sommet 9 (borne SF 67) est situé à 2 Km du sommet 8 suivant un azimut de 76 grades.

Le sommet 10 (borne SF 69) est situé au bord de la voie ferrée à 500m du sommet 9 suivant un azimut de 33 grades.

Le sommet 11 (borne SF 70) au bord de la voie ferrée de la carrière à 8 Km 550 du sommet 10 en suivant la voie.

.../...

Le sommet 12 (borne SF 71) est situé à 900 m du sommet 11 suivant un azimut de 24 grades.

Le sommet 13 (borne SF 72) est situé à 700 m du sommet 12 suivant un azimut de 393 grades.

Le sommet 14 (borne SF 73) est situé à 1 Km 150 du sommet 13 suivant un azimut de 390 grades.

Le sommet 15 (borne SF 77 bis)est situé à 3 Km du sommet 14 suivant un azimut de 82 grades.

Le sommet 16 (borne SF 83)est situé à 5 Km 300 du sommet 15 suivant un azimut de 89 grades.

Le sommet 17 (borne SF 87) est situé) 3 Km 200 du sommet 16 suivant un azimut de 202 grades.

Le sommet 18 (borne SF 96)est situé à 9 Km 100 du sommet 17 suivant un azimut de 101,5 grades.

Le sommet 19 (borne SF 101) est situé à 5 Km 700 du sommet 18 suivant un azimut de zerò grade.

Le sommet 20 (borne SF 1) est situé à 1 Km 250 du sommet 19 suivant un azimut de 354 grades.

Le sommet 21 (borne SF 2) est situé à 500m du sommet 20 suivant un azimut de zero grade.

Le sommet 22(borne SF 3) est situé à 500m du sommet 21 suivant un azimut de 321,5 grades.

Le sommet 23 (borne SF 7) est situé au bout de la ligne de plantation de la SODEFOR tracée entre les bornes SF 3 et SF 7.

Le sommet 24 (borne SF 8) placé au bord de la route Abidjan-Adzopé est situé à 500m du sommet 23 suivant un azimut de 383,5 grades.

Le sommet 25 (borne SF 9) est situé à 300 m du sommet 24 suivant un azimut de 31 grades.

Le sommet 26 (borne SF 10)est situé à 500 m du sommet 25 suivant un azimut de 394,5 grades.

Le sommet 27 (borne SF 11)est situé à 550 m du sommet 26 suivant un azimut de 88 grades.

Le sommet 28 (borne SF 12) est situé à 200 m du sommet 27 suivant un azimut de zero grade.

Le sommet 29 (borne SF 13) est situé à 350 m du sommet 28 au bord de la route Abidjan- Adzopé suivant un azimut de 79 grades.

.../...

Le sommet 30 (borne SF 15) est situé au bord de la même route à 2 Km du sommet 29.

Le sommet 31 (borne SF 17) est situé à 1 Km du sommet 30 suivant un azimut de zero grade.

Le sommet 32 (borne SF 21) est situé à 3 Km 900 du sommet 31 suivant un azimut de 299 grades.

Le sommet 33 (borne SF 24) est situé à 2 Km 300 du sommet 32 suivant un azimut de zero grade.

Le sommet 34 (borne SF 26) est situé à 1 Km 500 suivant un azimut de 72,5 grades.

Le sommet 35 (borne SF 27) situé à 700 m du sommet 34 suivant un azimut de 373 grades.

Le sommet 36 (borne SF 28) est situé à 200 m du sommet 35 suivant un azimut de 330 grades.

Le sommet 37 (borne SF 29) est situé à 1 Km du sommet 36 suivant un azimut de 307 grades.

Le sommet 38 (borne SF 30) est situé à 700 m du sommet 37 au bord du Mafou en aval du sommet 1.

ARTICLE 5.- Le massif du YAPO-ABBE est limitée :

Au Nord par les conventionnelles comprises entre les sommets 1 et 4.

A L'Ouest par les conventionnelles comprises entre les sommets 4 et 7.

Au Sud par les conventionnelles comprises entre les sommets 7 et 18.

A l'Est par les conventionnelles comprises entre les sommets 18 et 1.

ARTICLE 6.- Le massif du YAPO-ABBE est affranchi de tous droits d'usage, autres que ceux prévus aux articles 15 et 16 de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier (titre II, chapitre II, section II).

ARTICLE 7.- Les défrichements sont interdits, et les infractions commises dans le massif classé par le présent arrêté seront reprimés selon les dispositions de l'article 50 de la loi citée à l'article 6.

ARTICLE 8.- Le Préfet d'Agboville le Sous-Préfet d'Azaguié-Ahoua et le Directeur de la Délimitation, des Aménagements et du Reboisement du Ministère des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 Juin 1978

LE MINISTRE Des Eaux et Forêts

KOFFI ATTOBRA

AMPLIATIONS

Minagri 4
Minefor 8
Préfecture de Agboville 2
S/Préfecture de Azaguié-Ahoua.. 2
Région Forestière de Abidjan.. 4
Cant. Forestier de Agboville... 2
DDAR 4
SODEFOR 4
S/D des Affaires Domaniales ... 1
Domaines 1
Sce du Cadastre 1
J.O.R.C.I. 1

(16)

HB/NGAV

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DEF

DECRET N° 86-254 - 9 AVR 1986
portant déclassement partiel
de la forêt classée de YAPO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR le rapport du Ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts ;

VU la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

VU le décret n° 83-1.314 du 28 Novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la Loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965, portant Code Forestier ;

VU le décret n° 78-231 du 15 Mars 1978, fixant les modalités de gestion du Domaine Forestier de l'Etat

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclassées et extraites de la superficie du Domaine Forestier Permanent de l'Etat, les parties ci-après du Massif Forestier de YAPO :

* Au Nord-Est, une superficie de ~~3000~~ 2175 hectares limitée par un layon Nord-Sud partant d'une distance de 400 mètres de la borne SF 37 jusqu'à la rivière MAMBO, et le layon faisant limite entre la zone dite enrichie et la zone non enrichie .
Au Sud, la zone déclassée est limitée par la piste du Campement Albéric .

.../...

* Au Sud-ouest, une surface de 2.460 hectares correspond à l'ancienne forêt de l'AKE-BEFIAT .

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts est chargé de prendre un arrêté d'application définissant les nouvelles limites du Massif Forestier de YAPO- ABBE .

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts; le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire .

FAIT A ABIDJAN, LE - 9 AVR 1986

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY

***

Copie certifiée conforme à l'original
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p.o.

J. GRIGNARD